



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral donnant acte à la S.A.S. MINAKEM
de la mise à jour de l'étude des dangers de son
établissement situé à BEUVRY LA FORET**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L 515-8 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7 ;

VU les décrets n° 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la circulaire du 30 septembre 2003 relative aux porter à connaissance ;

VU les décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A SEAC – siège social : 28, boulevard Camélinat - 92233 GENNEVILLIERS CEDEX – pour son établissement de BEUVRY LA FORET et notamment les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2001 et 29 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 autorisant la société MINAKEM à poursuivre l'exploitation des activités jusqu'alors exploitées par la S.A SEAC 145 chemin des Lilas à BEUVRY LA FORET ;

VU les études des dangers remises à Monsieur le Préfet du Nord ;

VU le rapport du 9 novembre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 février 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- CLOTURE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la S.A.S. MINAKEM ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 145 chemin des Lilas à BEUVRY LA FORET (59310), de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude est constituée des documents suivants :

- ❖ Etude des dangers (référéncée RE 02 025C) réalisée par le bureau d'études URS datée du 26 mars 2002 ;
- ❖ Etude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juin 1998 ;
- ❖ Etude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé début 2002 ;
- ❖ Compléments d'études adressés à la DRIRE par la société SEAC par lettre PP/VS – B.DIR 03.039 du 14 février 2003 ;
- ❖ Compléments d'études adressés à la DRIRE par la société SEAC par lettre PP/LP – B.DIR 03.076 du 17 avril 2003

Une analyse critique a été menée sur cette étude des dangers. Le rapport du tiers expert SECOMAT, référencé E03 38010-01-rév. 3 du 28 novembre 2003 et la lettre SEAC référencée JPD/MJC B.DIR 04.071 du 30 mars 2004 complètent cette étude des dangers.

Cette étude des dangers devra être actualisée tous les cinq ans et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord. La date à prendre en compte pour déterminer l'échéance de l'actualisation de cette étude est le 26 mars 2002.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} doit être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Le cahier des charges de l'étude de dangers établi par l'exploitant sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant la réalisation de la dite étude.

	<p>2 - Inférieure à 200 t La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide cyclopropane carboxylique - chloracetonitrile <p>est de</p>	15 t	1130-2	A
4	<p>Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques :</p> <p>1 - Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aminométhyl pyridine - chloracetamide - o.phenylene diamine - Sulfate d'hydrazine - Boroxydure de sodium <p>est de</p> <p>2 - Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chlorure de sulfuryle - chlorure d'oxalyle - chlorure de méthane sulfonyle - chloro-2-pyridine - hydraze d'hydrazine - nitrile adipique - diethyl sulfate - monochlorure de soufre - acide cyclopropane carboxylique - chloracétonitrile <p>est de</p> <p>3 - Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anhydride sulfureux - bromure de méthyle <p>est de</p>	55 t	1131-1-b	A
		80 t	1131-2-b	A
		6 t	1131-3-b	A
5	<p>Emploi ou stockage de l'ammoniac</p> <p>A - stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c. Supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 t</p> <p>B - emploi, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1.5 t</p>	2 t	1136-A-2-c	D
		1 t	1136-B-c	D

6	<p>Emploi ou stockage de chlore</p> <p>La quantité maximale de chlore en bouteilles ou en conteneurs d'une capacité maximale d'une tonne est de</p>	7 t	1138-2	A
7	<p>Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié</p> <p>3 - En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 t mais inférieure à 250 t</p>	2 t	1141-3-a	A
8	<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à</p> <p>1-b) cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A</p> <p>2-b) cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B</p>	<p>< 500 t</p> <p>< 2 000 t</p>	<p>1171-1</p> <p>1171-2</p>	<p>A</p> <p>A</p>
9	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - Substances très toxiques pour organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3 - Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Les substances notamment concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - catalyseur nickel - HCL hydroxylamine - Sulfate d'hydroxylamine - Naphtalène 	< 200 t	1172-3	D
10	<p>Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - Substances toxiques pour organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances ou préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3 - Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p> <p>notamment l'hexyl acetoacetate de méthyle</p>	< 500 t	1173-3	D
11	<p>Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques, à l'exclusion des substances visées aux rubriques 1110, 1130 et 1150</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C.E.S. - Acide promonicotinique <p>susceptible d'être présente est de</p>	40 t	1174	A

12	<p>Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc..., la quantité de liquides organohalogénés étant de :</p> <p>1 - Supérieure à 1 500 l</p> <p>Les liquides sont le chlorure de méthylène et le trichloréthylène</p>	15 m ³	1175-1	A
13	<p>Fabrication industrielle de composés d'antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, zinc</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est de</p>	5 t	1176	A
14	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>2 - Composants et appareils clos, dépôts de produits neufs ou régénérés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération, la quantité de fluide susceptible d'être présente étant :</p> <p>a. Supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p>	50 m ³	1185-2-a	D
15	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189</p> <p>1 - La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10kg</p>	1 t	1190-1	D
16	<p>Substances et préparations comburantes</p> <p>2 - Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peroxyde d'hydrogène - permanganate de potassium - nitrite de sodium <p>est de</p>	25 t	1200-2-c	D
17	<p>Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3 - Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p> <p>La quantité maximale présente en bouteilles est de</p>	300 kg	1416-3	D

18	Dépôt d'amines inflammables liquéfiées et emploi 2° - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 200 t, la capacité maximale de méthylamine, diméthylamine et éthylamine en bouteilles est de	1 000 kg	1420-2	A
19	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration La quantité maximale de : - acide pyruvique - cyclopropane carboxylate de méthyle - cyclopropyl carbinol - acide cyclobutane carboxylique - chlorométhyl cyclopropane - bromométhyl cyclopropane - bromométhyl cyclobutane susceptible d'être présente est de	15 t	1431	A
20	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 2.a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	400/5+290+7*10+80+45/5 soit 529 m ³	1432-2-a	A
21	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - Supérieure à 10 t	150 t	1433-B-a	A
22	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1 -a Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : 2- Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	50 m ³ /h Poste de chargement/déchargement vrac	1434-1-a 1434-2	A
23	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2 - Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 1 t La quantité maximale de : - magnésium métal - sodium amidure - sodium - hydruure de sodium	3 t	1450-2-a	A

24	<p>Emploi ou stockage d'acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, etc..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p> <p>Le 1^{er} stockage comprend une citerne de 20 m³ d'acide chlorhydrique, une citerne d'acide sulfurique à plus de 25 % de 20 m³, une citerne de 20 m³ recevant les eaux mères phosphoriques</p> <p>Le 2^{ème} stockage comprend des bonbonnes de 30 l et des fûts de 200 l</p> <p>La quantité maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide acétique 80 % - acide acétique - acide formique 99-100 % - acide nitrique - anhydride acétique <p>est de</p>	120 t	1611-2	D
25	<p>Emploi ou stockage d'acide, chlorosulfurique, oléum</p> <p>2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Le 1^{er} stockage comprend deux citernes d'oléum à 20 % de 10 m³ chacune</p> <p>Le 2^{ème} stockage comprend des bonbonnes de 30 l et des fûts de 200 l</p> <p>La quantité maximale est de</p>	55 t	1612-2	A
26	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant de</p>	90 t	1810-3	D
27	<p>Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc... à l'exception des substances inflammables ou toxiques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est de</p>	10 t	2620	A
28	<p>Combustion</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel..., du fioul domestique... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques..., si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 - Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>5,3 MW (4 chaudières)</p> <p>1,7 MW (2 groupes électrogènes)</p> <p>-----</p> <p>--</p> <p>soit 7 MW</p>	2910-A-2	D
29	<p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1 - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :</p>			

	b. Supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l La température maximale est de 300° C (PE = 210°) et le volume maximal est de	850 l	2915-1-b	D
30	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2 - Dans les autres cas, a. Supérieure à 500 kW soit une puissance de	Compresseurs = 308 kW Réfrigération = 245 kW ----- -- 553 kW	2920-2-a	A
31	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustiques (le liquide renfermant 30 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium) comprenant trois cuves de 20 m ³	78 t	1630	N.C.

La S.A.S. MINAKEM pourra, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, utiliser en ses installations d'autres produits que ceux cités (à titre d'exemple) dans le tableau de nomenclature ci-dessus.

- (1) Référence des installations sur le plan de localisation repris en annexe 1 au présent arrêté
(2) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait (également) à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 :

$$\Sigma q_x/Q_x = 5,35$$

$$\Sigma q_x/Q_x = 8/20 + 10/20 + 1/20 + 500/750 + 15/200 + 55/200 + 80/200 + 6/200 + 2/200 + 1/200 + 7/25 + 2/250 + 500/500 + 2000/2000 + 200/500 + 500/2000$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement (AS par cumul).

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULEES

Cet arrêté préfectoral vient compléter les arrêtés applicables à cet établissement. Les précédents arrêtés préfectoraux, dès lors que leurs prescriptions ne sont pas moins « sévères » que celles du présent arrêté, restent applicables.

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Ce recensement pourra utilement être réalisé sur le site Internet mis en place à cet effet par le Ministère en charge de l'Environnement. Parallèlement, l'exploitant transmet par courrier à Monsieur le préfet, avec copie à l'Inspection des Installations Classées le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

Ce système doit être tenu à jour par l'exploitant. Il fera en particulier l'objet d'une mise à jour avant fin avril 2004 pour tenir compte des recommandations formulées par le tiers expert (contrôle des connaissances des opérateurs, mise en place de consignes de conduite en marche dégradée, méthodologie de réglage et/ou de contrôle de certains détecteurs, mise à jour de la liste des éléments IPS concernés par le SGS, gestion des modifications à renforcer sur les nouveaux projets...).

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité. et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le **31 mars de l'année « n »** une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations.

Pour les produits finis industrialisés et les matières premières, l'exploitant est tenu de disposer des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les autres produits présents au sein de la société doivent disposer d'une fiche descriptive conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 (et être gérés conformément aux dispositions de cet article).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. L'exploitant est en particulier tenu d'établir la liste des produits pour lesquels des précautions renforcées (en particulier : arrimage des fûts) doivent être mises en place lors des transports internes à l'établissement. Cette liste doit être tenue à jour et être gérée suivant les règles classiques de l'assurance de la qualité.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelle.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

11.1. – Accès à l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Une signalétique adaptée sera apposée sur les différentes entrées de l'entreprise pour signaler l'existence, sur l'ensemble de l'établissement (à l'exception du parking situé à l'entrée du site), des risques « incendie – toxique – explosion ».

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

En dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement, un gardiennage est assuré et des rondes régulières sont réalisées sur l'établissement.

11.2. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos (à l'exception de phases précises de production où de telles manipulation doivent avoir lieu, sachant qu'elles doivent alors être réalisées par des personnels dûment formés) ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones comportant ou susceptibles de comporter des atmosphères explosives définies à l'article 13.3 du présent arrêté. La procédure relative à la délivrance des permis de feu (cf. ci-dessous) peut permettre de déroger à cette disposition sous réserve que des mesures compensatoires adaptées soient mises en œuvre pour prévenir les risques d'accident.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la présence d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

La société MINAKEM est tenue de mettre en place et d'appliquer, sous un mois, une procédure interdisant les opérations pouvant générer des atmosphères explosives par temps d'orage. Cette procédure identifiera les produits et les opérations concernés par cette restriction.

11.4. – Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité, qui devront être cohérentes avec le POI, font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12.- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 13.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

13.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un tableau de coupure permettant de couper l'alimentation électrique des équipements de manière sélective, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

13.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente (ie. électricien dûment formé). La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant

la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant doit pouvoir justifier du bon entretien et de la bonne maintenance des installations électriques.

13.3. – Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

13.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les parties sensibles de l'installation aux risques d'électricité statique, identifiées par l'exploitant et reprises pour certaines d'entre elles dans le présent arrêté, seront contrôlées par un organisme compétent au moins annuellement.

13.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Le chauffage électrique est toutefois possible dans les bureaux dès lors qu'ils sont séparés des zones de production par un mur coupe-feu de degré deux heures. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

13.7. La société MINAKEM est tenue de vérifier, sous trois mois, la suffisance de l'extension des zones dangereuses identifiées lors de l'étude des dangers afin de tenir compte des recommandations émises par le tiers expert. Puis, à l'issue de cette vérification, la société MINAKEM assurera la compatibilité des matériels implantés dans ces zones. Dans cet objectif, elle proposera sous quatre mois un échéancier de traitement des incompatibilités identifiées.

ARTICLE 14 – Sûreté des matériels présents et/ou utilisés en zones dangereuses.

En complément des dispositions de l'article 13 applicables aux matériels électriques, dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les équipements présents et/ou utilisés en zones dangereuses doivent être adaptés aux risques recensés.

ARTICLE 15.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

15.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

15.2. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes¹.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les flexibles ainsi que les canalisations utilisées exclusivement lors d'opérations ponctuelles entrent dans le champ d'application de cet article.

¹ Les canalisations qui acheminent les effluents vers la station de traitement des eaux usées ne sont pas concernées par cette prescription.

15.3. - Rétentions

15.3.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

15.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (ex. réservoirs double enveloppe dotés d'une détection de fuite).

Ces capacités de rétention doivent être maintenues vides en permanence (sauf, dans l'atelier 1000, lors de campagnes de fabrication utilisant des cyanures puisqu'elles comportent alors de l'eau sodée). Par ailleurs, elles doivent faire l'objet d'inspections périodiques (au moins annuelles) pour contrôler leur bon état.

15.3.3. - Autres dispositions

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

15.4. – Collecte des effluents

15.4.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés et maintenus confinés sur site, y compris en cas de sinistre.

A ce titre, les dispositions des articles 13 à 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2003 s'appliquent.

ARTICLE 16.- SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

16.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur

16.2. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

16.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée telle que l'examen télévisuel, le contrôle par émissions acoustiques (ultrasons), ou toute autre technique alternative permettant de satisfaire à l'objectif prescrit. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

16.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 17.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 18.- MOYENS DE SECOURS

18.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

Quelque soit le scénario d'accident, des moyens de secours adaptés et suffisants doivent rester disponibles et utilisables par les équipes de secours internes.

18.2.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

18.3.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF M1H.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

18.4.- Autres moyens

Les collecteurs susceptibles de véhiculer des effluents liquides pollués par des liquides inflammables doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin d'en maîtriser l'évaporation.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

18.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

18.6.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

18.7.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 19.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre, en tenant compte notamment des conditions météorologiques (angle d'attaque...) ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au POI.

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet de département, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux responsables des centres de secours de Douai et de Orchies. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus.

ARTICLE 20.- MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus électriquement.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

ARTICLE 21.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). A ce titre, dans le mois qui suivra l'implantation de la sirène, une étude d'audibilité de la sirène devra être menée pour vérifier que la sirène implantée permet d'alerter efficacement les populations concernées.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 22.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

À ce titre, la première diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée dans les quatre mois qui suivront la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS

ARTICLE 24.- DISPOSITIONS GENERALES

- 24.1.** Sur son site de Beuvry-la-Forêt, la société MINAKEM dispose de 5 ateliers de fabrication :
- 4 sont dédiés à la synthèse organique (ateliers 1602, 1000, 600 et 500) : leurs équipements sont essentiellement des réacteurs de 600 à 6000 litres, des essoreuses, des filtres et des pompes.
 - 1 est dédié à la finition des produits solides (séchage, broyage, tamisage et conditionnement).

Un laboratoire pilote est associé à ces ateliers ; il permet la mise au point des procédés avant leur passage au stade industriel.

Toute modification du nombre de réacteurs, d'essoreuses, de filtres... ou de leur mode d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration de modification au préalable conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du décret du 21 septembre 1977. Cette déclaration sera adressée au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

24.2. Le mode de fonctionnement de ces installations est le mode « batch ». A chaque fois qu'il sera possible de le faire **en vue d'améliorer le niveau de sûreté des installations**, l'exploitant devra procéder à une introduction des réactifs au fur et à mesure de la réaction chimique. La vitesse d'introduction devra être compatible avec la cinétique de consommation des réactifs. A cet effet, une note d'étude devra être établie pour chaque réaction réalisée sur site. Cette note, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, devra justifier :

- soit de l'impossibilité de procéder à une introduction au fil de l'eau des réactifs ;
- soit la vitesse d'introduction des réactifs dans le réacteur pour assurer une consommation au fur et à mesure des produits mélangés dans le réacteur.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux réactions qui passent au stade de la fabrication (et non aux produits étudiés au pilote). Cette prescription s'applique de manière immédiate à tous les nouveaux procédés. Pour les procédés qui existent déjà, l'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois, un échéancier d'application de cette prescription. Dans le cadre de l'élaboration de cet échéancier, l'exploitant devra avoir le souci d'appliquer les dispositions de cet article au plus tôt aux réactions les plus dangereuses et les plus couramment réalisées.

24.3. Les installations sont exploitées conformément aux dispositions reprises dans l'étude des dangers visée à l'article 1^{er} du présent arrêté et conformément à la réglementation applicable à ce site.

24.4. La quantité de matière présente dans les ateliers de production doit être limitée au strict nécessaire. En tout état de cause, cette quantité devra rester inférieure aux besoins de la production du jour ou, lorsque la quantité utilisée dans le journée est inférieure à la quantité du contenant qui renferme le produit, il ne devra pas y avoir plus d'un contenant dudit produit dans l'atelier.

24.5. Dans la suite de cet arrêté, les dispositions constructives présentées sont celles existantes au jour de la rédaction de cet arrêté préfectoral. Elles seront amenées à évoluer, dans le cadre du processus d'amélioration permanente du niveau de sécurité du site, conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2004.

24.6. Toutes les alarmes qui se déclenchent sur cet établissement (détection incendie, détection de produits toxiques ou dangereux...) doivent produire un signal sonore et/ou visuel. Ces alarmes seront reportées en des lieux où elles seront vues et/ou entendues par les personnels formés et aptes à intervenir.

Une note doit définir, pour chaque alarme, les seuils de déclenchement, ainsi que la conduite à tenir en cas de déclenchement de ces alarmes.

24.7. Mode d'exploitation

Les « documents de production » établis suivant une procédure interne à l'entreprise précisent la conduite des installations.

Ces documents précisent en particulier les consignes à respecter pour assurer la sûreté des opérations. Sont à la fois précisées dans ces documents les conditions d'introduction des différents produits introduits dans le réacteur, les paramètres à surveiller pour assurer la sûreté de la réaction ainsi que les contrôles à opérer. Ces documents précisent également la responsabilité de l'ensemble des personnels concernés par la fabrication.

En complément de la prescription précédente, lors de chaque fabrication, les paramètres suivants devront être suivis avec vigilance :

- la température ;
- la pression ;
- la rotation des agitateurs.

La température doit être mesurée et enregistrée en continu. Les résultats de mesure de température doivent être archivés (par exemple sur disquette informatique) pendant au moins six mois. Par ailleurs, une édition papier doit être jointe à chaque fiche de fabrication correspondant à une opération.

Pour des réactions spécifiques (bromation, cyanuration et hydrogénation), des cellules de détection reliées à une centrale d'alarme permettent d'alerter les opérateurs en cas de fuite constatée dans l'atelier.

Des procédures spécifiques de conduite en mode dégradé doivent être mises en œuvre pour gérer ces situations. Ces procédures doivent en particulier permettre la mise en sécurité des installations.

24.8. Prescriptions minimales applicables aux réacteurs et à leurs équipements annexes

Les matériels exploités par la société MINAKEM doivent respecter la réglementation relative aux équipements sous pression, et doivent subir les vérifications des équipements de protection (soupapes...), les visites et renouvellement d'épreuves qu'elle prévoit.

Lors de ces visites, les parois seront tout particulièrement examinées afin de déceler d'éventuelles amorces de fissurations.

Les matériaux utilisés à leur construction devront résister à l'action chimique des produits mis en œuvre.

L'ensemble des contrôles effectués au titre de la réglementation des appareils à pression, sur les appareils et leurs équipements annexes, sera consigné sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque réacteur doit pouvoir être isolé par une ou plusieurs vannes à commande manuelle et/ou automatique en fonction de l'analyse de risques.

Chaque réacteur et appareils annexes de fabrication doit comporter au moins :

- une soupape et/ou un disque de rupture munis d'évents ;
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température à l'intérieur du réacteur.

Tous les réacteurs (et équipements annexes de fabrication) fonctionnent à la pression atmosphérique, à l'exception des deux hydrogénateurs de l'atelier Outdoor.

Les équipements fonctionnant sous pression comporteront également :

- un dispositif d'alarme de pression haute ;
- un manomètre.

Les soupapes et disques de rupture sont dimensionnés pour pouvoir évacuer les produits générés lors d'un éventuel emballement de réaction. Ils doivent être conçus et implantés de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'un accident ou suraccident.

Dès lors que ce n'est pas contraire aux dispositions des alinéas précédents, tous les réacteurs (à l'exception des cristallisoirs suivants : 173, 104, 105, 127, 128 et 170) sont équipés de soupapes de sécurité ou de disques de rupture tarés à 0,5 bars à l'exception des réacteurs de l'atelier d'hydrogénation (atelier Outdoor) qui disposent de soupapes tarées à 17 bars et de disques de rupture tarés à 20 bars. En complément, la ligne hydrogène doit disposer d'un limiteur de pression et être protégée par des soupapes.

24.9. Dispositifs de sécurité

24.9.1. Chaque atelier et magasin doit être équipé de boutons « coup de poing » reliés au réseau d'alarme du site qui permet de mettre en alerte :

- l'équipe de 3^{ème} intervention (pompiers du site) ;
- le dispositif POI.

24.9.2. La société MINAKEM dispose d'un circuit de refroidissement des réacteurs par circulation d'eau dont la fourniture est secourue. L'installation de réfrigération comporte 4 groupes froid. L'un des 4 groupes reste toujours en secours des 3 autres.

Ces groupes froid alimentent une réserve d'eau méthanolée dont la température est comprise entre -11 et -15°C.

La production doit toujours rester adaptée aux capacités de refroidissement. En particulier, la conduite des installations de refroidissement en situation normale et en marche dégradée doit être précisée dans des procédures internes. En complément, pour la marche dégradée, cette procédure doit également comporter les mesures à mettre en œuvre pour maintenir le niveau de sûreté du site.

24.10. L'exploitant doit disposer d'une procédure interne qui régit les conditions d'utilisation et d'entreposage des différents produits présents sur site (y compris les intermédiaires de fabrication). Cette procédure comporte en particulier :

- un « tableau d'incompatibilité » entre les produits ou familles de produits susceptibles d'être présents sur le site de la société MINAKEM ;
- un « tableau d'incompatibilité » entre les produits ou familles de produits susceptibles d'être présents sur le site de la société MINAKEM et les différents fluides présents sur sites (gaz présents sur site, vapeur, liquides présents dans les circuits des utilités...).
- le mode de conditionnement ainsi que la nature du matériau des contenants des produits lorsque des contraintes particulières existent.

Les dispositions de cette procédure s'appliquent à tout moment dans la vie du produit sur site (ie. du stade de la « matière première » jusqu'au stade du « déchet »).

24.11. Les liquides inflammables (quelque soit leur catégorie), lorsqu'ils sont stockés sur site, doivent être conditionnés dans des fûts, conteneurs ou des réservoirs clos.

24.12. Les équipements ayant une fonction de sécurité vis-à-vis d'un risque identifié doivent être pourvus de systèmes de sécurité.

A ce titre, pour les nouvelles installations, la société MINAKEM est tenue de systématiquement évaluer, en matière de sûreté de fonctionnement, l'opportunité d'implanter des instrumentations de mesure raccordées à des alarmes : la vocation de ces instrumentations étant de réaliser une surveillance redondante et indépendante de celle réalisée par les opérateurs.

Sur les matériels qui existent à la date de notification du présent arrêté, la société MINAKEM évaluera, dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté, les mesures alternatives, notamment d'ordre organisationnelle, de nature à garantir le respect des paramètres importants pour la sécurité.

Une note d'étude qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, doit justifier les choix réalisés par l'exploitant.

Dispositions applicables à l'atelier Outdoor « 1602 »

ARTICLE 25.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

25.1.- Description des installations de l'atelier

L'atelier Outdoor 1602 est situé dans un bâtiment à 2 niveaux constitué d'une structure métallique, avec bardage et couverture en tôle et avec dalle de sol en béton carrelé.

La charpente supporte 4 réacteurs en acier vitrifié représentant une capacité opératoire de 8 800 litres :

- 2 réacteurs de 1600 litres susceptibles de travailler sous pression (maximum 15 bars) ;
- 1 réacteur de 4000 litres ;
- 1 cristalliseur de 1600 litres.

Cet atelier est dédié aux réactions d'hydrogénation. Les matériels présents en cet atelier doivent faire l'objet d'une conception spécifique pour garantir son étanchéité sous haute pression.

ARTICLE 26.- MODE D'EXPLOITATION

En complément des termes de l'article 25.1 ci-dessus, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un programme de maintenance et des vérifications périodiques sur les matériels de cet atelier de production pour prévenir les fuites.

Les réactions réalisées en cet atelier doivent se faire après inertage à l'azote.

Les procédures de conduite doivent prévoir la vérification de l'étanchéité et de l'inertage des réactions menées en cet atelier.

ARTICLE 27.- PREVENTION DES RISQUES

27.1.- Rétention

Le sol de l'atelier est aménagé en rétention : une longrine de 10 cm de hauteur ceinture le sol, ce qui conduit à un volume de rétention de 3,5 m³.

27.2.- Détecteurs

Des détecteurs d'hydrogène, judicieusement implantés et en nombre suffisant, sont disposés dans l'atelier et reliés à une centrale d'alarme sonore et visuelle. En cas de détection d'hydrogène, la vanne d'admission d'hydrogène doit se fermer automatiquement et rapidement.

L'exploitant doit disposer d'une note d'étude justifiant la suffisance et le positionnement de ces détecteurs et d'un plan de localisation à jour. Cette note d'étude devra être révisée à chaque modification de l'installation.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

27.3.- Moyens de secours spécifiques à l'atelier

Cet atelier est doté a minima des moyens de secours suivant :

- 1 RIA hydromousse ;
- 5 extincteurs à poudre ;
- 1 extincteur CO₂.

Dispositions applicables à l'atelier « 1000 »

ARTICLE 28.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

28.1.- Description des installations de l'atelier

L'atelier 1000 est constitué des locaux 1001 et 1002. Le bâtiment, appuyé sur le pignon de l'atelier 1003, est construit en maçonnerie (parpaing et briques). La couverture est en tôles nervurées double peau et le plancher en béton.

Cet atelier comporte :

- 2 essoreuses ;
- 9 réacteurs représentant une capacité opératoire de 19 m³.

ARTICLE 29.- MODE D'EXPLOITATION

Les réactions de cyanuration sont réalisées en cet atelier et par un personnel particulièrement expérimenté.

Ces réactions doivent être réalisées en milieu clos dans un réacteur disposant d'une colonne de lavage des événements à la soude, fonctionnant en circuit fermé. Cette colonne de lavage doit être efficace pour traiter, de manière sûre, l'acide cyanhydrique pouvant être formé de manière accidentelle.

La colonne de lavage doit faire l'objet d'une procédure de vérification et de maintenance de nature à garantir sa disponibilité totale et permanente.

Pendant les réactions de cyanuration, la rétention du bâtiment comporte de l'eau sodée en quantité suffisante pour permettre une neutralisation de la masse réactionnelle en cas d'épandage.

Enfin, l'exploitant est tenu de détruire les cyanures des effluents aqueux produits en cet atelier (traitement à l'eau de javel des eaux mères et effluents des colonnes de lavage) avant de les envoyer vers la station de traitement des eaux. A ce titre, les consignes d'exploitation doivent explicitement prévoir ce traitement avant rejet ainsi que le contrôle de la teneur en cyanure dans les effluents avant rejet vers la station. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans les dossiers de fabrication qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30.- PREVENTION DES RISQUES

30.1.- Rétention

Deux zones de rétention délimitées par une longrine de 10 cm de hauteur sont aménagées sous chacune des deux passerelles de l'atelier. Ces deux rétentions communiquent en permanence avec une fosse borgne carrelée de 25 m³ maintenue vide en permanence hors « campagnes cyanure ».

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour garantir l'absence de risque d'incompatibilité des produits qui pourraient s'écouler dans chacune des deux rétentions.

30.2.- Détecteurs

A minima sept détecteurs d'HCN sont judicieusement disposés dans l'atelier et reliés à une centrale d'alarme sonore et visuelle. Cette chaîne de détection dispose de 2 seuils d'alarme. Une consigne précise la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.

L'exploitant doit disposer d'une note d'étude justifiant la suffisance et le positionnement de ces détecteurs et d'un plan de localisation à jour. Cette note d'étude devra être révisée à chaque modification de l'installation.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

30.3.- Moyens de secours spécifiques à l'atelier

Cet atelier est doté a minima des moyens de secours suivant :

- 2 RIA hydromousse ;
- 15 extincteurs à poudre ;
- 1 extincteur CO₂.

Dispositions applicables à l'atelier « 600 »

ARTICLE 31.- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER

L'atelier 600 est constitué des locaux 601, 602 et 603. Le bâtiment est entièrement maçonné et la couverture, constituée de tôles double peau et de panneaux translucides, est supportée par une charpente métallique. Le sol est en béton carrelé.

Cet atelier comporte :

- 5 essoreuses ;
- 23 réacteurs représentant une capacité opératoire de 45 m³.

L'atelier 601 est dédié à la mise en œuvre du brome sur l'établissement.

ARTICLE 32.- MODE D'EXPLOITATION

Les réactions de « bromation » sont exclusivement réalisées en cet atelier.

Les vapeurs des réactions mettant en jeu du brome sont captées à la source puis dirigées vers une colonne de lavage (spécifique à ces réactions) efficace pour les traiter de manière sûre.

La colonne de lavage doit faire l'objet d'une procédure de vérification et de maintenance de nature à garantir sa disponibilité totale et permanente.

ARTICLE 33.- PREVENTION DES RISQUES

33.1.- Rétentions

Dans l'atelier 603, deux zones de rétention, délimitées par des longrines de 10 cm de hauteur, ont été aménagées sous chacune des 2 passerelles supportant les réacteurs. Elles sont en communication permanente avec 3 fosses borgnes, dont les volumes sont 8, 10 et 10 m³. Ces rétentions sont maintenues vides en permanence.

Le conteneur de brome dispose de sa propre rétention dans l'installation de dépotage sous confinement qui lui est dédiée.

33.2.- Détecteurs

A minima trois détecteurs de brome (2 au niveau des 2 réacteurs et un au niveau du poste de dépotage du brome) doivent être judicieusement implantés dans l'installation et reliés à une alarme sonore et visuelle. Le déclenchement de l'alarme ferme automatiquement et immédiatement la vanne placée sur la tuyauterie d'alimentation en brome du réacteur et arrête immédiatement la pompe qui assure cette alimentation.

Un détecteur de brome est installé au niveau de la zone de dépotage du brome.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

33.3.- Moyens de secours spécifiques à l'atelier

Cet atelier est doté a minima des moyens de secours suivant :

- 2 RIA hydromousse ;
- 1 extincteur à eau + additif ;
- 20 extincteurs à poudre BC ;
- 1 extincteur CO₂.

Dispositions applicables à l'atelier « 500 »

ARTICLE 34.- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER

L'atelier 500 est constitué des bâtiments 502, 503, 504 et 525. Ces bâtiments sont entièrement maçonnés. Leur sol est en béton.

Cet atelier comporte :

- 3 essoreuses ;
- 21 réacteurs représentant une capacité opératoire de 52 m³.

Dans l'atelier 502 sont réalisées les opérations de distillation, notamment avec chauffage par fluide thermique.

ARTICLE 35.- MODE D'EXPLOITATION

L'atelier 500 se caractérise par la mise en place de réactions à très basse température (bâtiment 525) et de réactions à haute température (bâtiment 502).

L'unité d'hydrogénation qui existe dans l'atelier 503 n'est désormais plus utilisée : les équipements qui participent à cette activité seront démantelés sous trois mois.

ARTICLE 36.- PREVENTION DES RISQUES

36.1.- Rétentions

Cinq zones de rétention délimitées par des longrines de 10 cm de hauteur sont aménagées dans cet atelier :

- dans l'atelier 503, elle communique en permanence avec une fosse borgne de 18 m³.
- dans l'atelier 504, elle communique en permanence avec une fosse borgne de 7 m³. La zone située sous les citernes de stockage situées à l'extérieur de l'atelier 504 communique également en permanence avec cette fosse borgne.
- Dans l'atelier 505 (sous les 2 citernes inox), elle communique en permanence avec une fosse borgne de 16 m³. La zone située dans l'atelier 525 communique également en permanence avec cette fosse borgne.

36.2.- Moyens de secours spécifiques à l'atelier

Cet atelier est doté a minima des moyens de secours suivant :

- 3 RIA hydromousse ;
- 1 extincteur à eau + additif ;
- 20 extincteurs à poudre BC ;
- 3 extincteurs CO₂.

Dispositions applicables à « l'atelier de finition »

ARTICLE 37.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

37.1.- Description des installations de l'atelier

L'atelier de finition, constitué des locaux 1003, 1201, 1401 et 1403, est dédié au séchage, au broyage et au conditionnement des produits (intermédiaires ou produits finis) obtenus en fabrication.

Cet atelier comporte :

- dans le bâtiment 1003 : 2 mélangeurs-sécheurs de 1600 litres en inox, une salle de conditionnement et une salle de finition (dotée d'un traitement d'air) équipée d'une râpe, d'un broyeur et d'un stand de conditionnement ;
- dans les bâtiments 1201, 1401 et 1403 : 7 étuves inox.

ARTICLE 38.- MODE D'EXPLOITATION

Activité de séchage et de conditionnement des poudres.

ARTICLE 39.- PREVENTION DES RISQUES

39.1.- Désenfumage

Le bâtiment 1003 est doté de deux trappes de désenfumage.

39.2.- Moyens de secours spécifiques à l'atelier

Cet atelier est doté a minima des moyens de secours suivant :

- dans le local 1003 :
 - 1 RIA ;
 - 5 extincteurs à eau + additif ;
 - 7 extincteurs CO₂.
- dans les locaux 1201, 1401 et 1403 : 4 extincteurs CO₂.

Dispositions applicables au laboratoire et à « l'atelier pilote »

ARTICLE 40.- DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER

40.1.- Description des installations de l'atelier

L'atelier pilote, constitué des locaux 701 et 704 comporte un ensemble de petits réacteurs dont les volumes sont échelonnés entre 60 et 600 litres.

Les principaux appareils de cet atelier sont :

- réacteurs grignards émaillés de 60, 100, 160, 250 et 600 litres ;
- réacteurs grignards inox de 160 et 600 litres ;
- essoreuse inox (diamètre 850mm) ;
- filtre sécheur agité en inox (0,22 m²) ;
- filtre sécheur dont la pression de service est de 3 bars ;
- étuve ventilée.

ARTICLE 41.- MODE D'EXPLOITATION

L'atelier pilote est destiné à faire les premières opérations sur les procédés mis au point ou testés en laboratoire.

Par dérogation aux dispositions des articles 29 et 31, des réactions utilisant des cyanures et du brome peuvent être réalisées en cet atelier.

Les seules réactions autorisées à être réalisées par la société MINAKEM sont celles qui auront été étudiées à l'atelier pilote et pour lesquelles la société MINAKEM aura démontré que le procédé est transposable en ateliers de production avec un haut degré de sécurité. A cet effet, les réactions réalisées dans les ateliers de production devront toutes disposer d'un dossier d'étude démontrant le respect de ces objectifs en matière de sécurité. Pour les procédés existants, un échéancier sera établi par l'exploitant pour établir ces dossiers en hiérarchisant les procédés en fonction de leur dangerosité potentielle et de leur fréquence de réalisation.

Les mesures suivantes doivent être respectées pour l'industrialisation d'un procédé :

- *Passage du laboratoire à l'atelier pilote :*

Tout procédé testé à l'atelier pilote doit avoir fait l'objet d'une étude poussée en laboratoire pour démontrer que la réaction prévue d'être testée est sûre. Cette étude devra en particulier démontrer la sûreté de la réaction au regard des caractéristiques des installations exploitées par la société MINAKEM (et en particulier en terme de capacité de refroidissement des installations).

Cette étude sera notamment étayée par des tests pratiqués à l'aide d'un calorimètre réactionnel dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base de cette étude, l'exploitant est tenu d'établir une note de synthèse comportant un mode opératoire détaillé à partir de laquelle l'ingénieur pilote doit rédiger une « fiche de fabrication semi-industrielle » (vérifiée et approuvée suivant les règles usuelles de l'assurance de la qualité) qui détaille :

- les risques liés à la manipulation des produits ;
- le mode opératoire adapté aux matériels exploités dans l'atelier pilote.

En fin de campagne, et dès lors que le passage à l'atelier pilote confirme que la réaction est sûre, un « procédé semi-industriel » est établi en tenant compte de l'expérience acquise au laboratoire et à l'atelier pilote.

- *Passage du stade pilote au stade industriel :*

A partir du « procédé semi-industriel » et des fiches de fabrication de la campagne pilote, une fiche tête de campagne (reprenant les consignes de sécurité) et une fiche de fabrication sont établies (vérifiées et approuvées suivant les règles usuelles de l'assurance de la qualité).

Une procédure interne définit les dispositions à respecter pour établir ces documents afin de garantir la sûreté des opérations au stade industriel en fonction des caractéristiques des installations de production. Cette procédure prévoit également les mesures à mettre en œuvre pour surveiller les nouvelles réactions mises en jeu par la société MINAKEM, ainsi que la nécessité de systématiquement tirer profit du retour d'expérience des premières campagnes de production pour améliorer les documents de production.

Il est à noter qu'en cas de modification des installations, des produits utilisés... ces documents devront être révisés, mais également à chaque fois qu'un événement particulier sera observé.

Dans le cadre de ce processus qui permet le passage du laboratoire à l'industrialisation d'un procédé, l'exploitant est tenu d'étudier, à chaque stade de ce processus, la gestion des événements incidentels. En particulier, l'exploitant doit établir les procédures qui permettront le cas échéant de gérer la conduite en mode dégradé.

Au-delà, la société MINAKEM est tenue d'établir et de mettre en place, **sous trois mois**, une méthodologie d'analyse des risques permettant d'évaluer de manière systématique l'évaluation des risques présentées par les réactions chimiques mises en œuvre.

ARTICLE 42.- PREVENTION DES RISQUES

42.1.- Rétentions

Cet atelier dispose d'une fosse de rétention de 600 litres sous les deux réacteurs de 600 litres.

42.2.- Détecteurs

Chaque réaction mise en œuvre en cet atelier doit être accompagnée d'une réflexion (qui sera formalisée dans la « fiche tête de campagne ») qui précise l'opportunité de réaliser des mesures pour évaluer les rejets des réactions. Ces mesures peuvent être réalisées à l'aide de tubes réactifs. Les résultats obtenus sont enregistrés sur des fiches archivées au service sécurité.

42.3.- Moyens de secours spécifiques à l'atelier

Cet atelier est doté a minima des moyens de secours suivant :

- 4 extincteur à eau + additif ;
- 6 extincteurs à poudre ABC de 9 kg ;
- 1 extincteurs à poudre ABC de 50 kg ;
- 1 extincteur CO₂.

Dispositions applicables à certaines réactions et/ou opérations

ARTICLE 43.- CHLORATION

Les vapeurs émises lors de réaction de chloration doivent être captées à la source puis dirigées vers une colonne de lavage (spécifique à ces réactions) suffisamment efficace pour les traiter de manière sûre.

La colonne de lavage doit faire l'objet d'une procédure de vérification et de maintenance de nature à garantir sa disponibilité totale et permanente.

ARTICLE 44.- CHLORURATION AU CHLORURE DE THIONYLE

En complément des dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2004, les dispositions suivantes s'appliquent lors des réactions utilisant le chlorure de thionyle :

- l'exploitant est tenu d'introduire le chlorure de thionyle de telle sorte qu'il soit consommé au fur et à mesure de son introduction. Cette introduction est réalisée par une pompe doseuse dont le débit maximum d'introduction aura été bridé afin de garantir la consommation de ce produit au fur et à mesure de la réaction. Avant le lancement de la réaction, le débit maximum de la pompe doseuse sera vérifié par un essai. Egalement, le responsable d'atelier, ou son adjoint, contrôlera le bon bridage de la pompe et la conformité de l'essai préalable.
- l'emploi de réacteurs disposant de condenseurs en verre est formellement interdit sans vidange et consignation préalable des arrivées d'eau ;
- le refroidissement en place et les moyens de neutralisation en place ou à disposition doivent être appropriés : le mode opératoire de la réaction doit décrire précisément ces moyens et une note d'étude doit justifier leur adéquation.
- colonnes de lavage alimentées en eau perdue ;
- pas d'arrivée d'eau en direct sur le réacteur ;
- le réacteur est protégé par soupape protégée de la corrosion ou par un disque de rupture.

ARTICLE 45.- SYNTHÈSE DES ORGANO-METALLIQUES

La mise en œuvre de ces produits ne peut intervenir que dans des réacteurs dont les soupapes ou les orifices des disques de rupture sont reliés à un vase d'expansion correctement dimensionné pour assurer la maîtrise de ces réactions.

Lorsqu'il y a utilisation de ces produits, la consommation de matières premières et la formation du produit sont suivies et quantifiées pendant la synthèse. Les procédures de conduite de ces synthèses doivent prévoir cette surveillance, ainsi que les mesures à prendre dans le cas où la réaction ne s'amorce pas comme attendu ou en cas de dérive dans le déroulement de la réaction. Ces procédures devront également préciser les critères qui permettront aux opérateurs d'identifier :

- un retard d'amorçage d'une réaction ;
- une dérive dans le déroulement de la réaction.

ARTICLE 46.- MISE EN ŒUVRE DE REACTIFS TRES INFLAMMABLES

La mise en œuvre de ces produits doit s'accompagner des mesures suivantes :

- le contact de ces produits avec l'air doit être supprimé par inertage, par confinement ou par toute autre mesure à même de satisfaire à cet objectif ;
- l'électricité statique doit être maîtrisée par la mise à la terre des équipements, l'utilisation de matériaux adaptés aux produits manipulés, la limitation de la vitesse de circulation des produits dans les équipements, l'adéquation de l'humidité ambiante, ainsi que par toutes autres dispositions de nature à permettre le respect de cet objectif.

ARTICLE 47.- MISE EN ŒUVRE DU SODIUM

L'utilisation du sodium doit s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sécurité suivantes :

- pas d'ouverture de contenant sur le lieu de stockage ;
- transfert spécifique à la demande du service en charge de la production, sous la responsabilité du magasin, en tonnelets fermés ;
- retour immédiat au stock de la quantité non utilisée ;
- conditionnement en emballage unitaire d'origine ;
- transfert manuel vers l'atelier ;
- pose au sol autour de l'appareil d'une feuille plastique pour recueillir une chute éventuelle de morceau de sodium ;
- vanne de fond de l'appareil obturée par un joint plein dont l'étanchéité aura préalablement été vérifiée ;
- destruction de tous les restes éventuels dissolution dans l'alcool éthylique puis rinçage à grande eau.

De manière exceptionnelle, la découpe du sodium pourra être réalisée sur site dans un lieu spécialement dédié à cet effet. Ces opérations se dérouleront sous couvert d'une consigne de conduite en marche dégradée qui précisera le mode opératoire à respecter afin de préserver la sécurité dans le cadre de ces opérations de découpe, mais également dans le cadre des opérations connexes (telles que l'élimination des déchets...).

ARTICLE 48.-

Sans objet.

ARTICLE 49.- MISE EN ŒUVRE DU CYANURE DE SODIUM

L'utilisation du cyanure de sodium doit s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sécurité suivantes :

- une procédure doit être mise en place pour assurer la destruction des déchets d'emballage de cyanure dans des conditions respectueuses de l'environnement (conformément au titre V de

l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001) et pour assurer un nettoyage efficace de ces déchets de manière à prévenir la présence de reliquats de cyanures en leur sein ;

- le cyanure doit être entreposé dans un local dédié, coupe-feu (de degré 2 heures) et fermé à clef. L'accès à ce local est réservé aux seules personnes autorisées par la direction.
- La manipulation des cyanures doit faire l'objet d'une procédure particulière qui décrit notamment toutes les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

ARTICLE 50.- OPERATIONS DE CRISTALLISATION ET D'ESSORAGE DES CRISTAUX

Lors des opérations de cristallisation, les objectifs suivants devront être respectés :

- la réaction devra être inertée (en cas d'utilisation de solvants inflammables) ;
- l'électricité statique devra être maîtrisée.

Les opérations d'essorage des cristaux doivent également se faire sous atmosphère inerte.

ARTICLE 51.- OPERATIONS DE SECHAGE

Les opérations de séchage sont réalisées dans des locaux dédiés à cette activité.

Des procédures doivent décrire la conduite des opérations de séchage. Ces procédures devront en particulier préciser les dispositions mises en place pour gérer les risques inhérents à cette activité lors des opérations de démarrage (ou de redémarrage à la suite d'une interruption) du fait du risque d'accumulation de vapeurs potentiellement explosibles dans les étuves.

Ces consignes de conduite doivent également prévoir la réalisation d'analyses visant à caractériser le risque de décomposition éventuel des produits séchés afin d'adapter la température de séchage. Toutes dispositions seront d'ailleurs prises par l'exploitant pour ne pas dépasser ladite température.

Les températures de décomposition sont déterminées pour tout nouveau produit et les températures de séchage sont adaptées. Pour les anciens produits, un échéancier sera établi sous trois mois pour respecter les dispositions de cet article pour l'ensemble des produits fabriqués. Cet échéancier hiérarchisera les produits en fonction de la dangerosité potentielle de leur opération de séchage et de leur fréquence de fabrication.

ARTICLE 52.- OPERATIONS DE BROUAGE

Les opérations de broyage sont réalisées dans deux ateliers dédiés à cette activité. Ces locaux, dans lesquels il ne devra pas y avoir accumulation de poussières, doivent être dotés de surfaces facilement nettoyables et équipés de dispositifs de dépoussiérage.

Des consignes devront décrire la conduite de ces installations. Ces consignes doivent notamment prévoir la réalisation d'analyses visant à caractériser le risque éventuel de décomposition des produits broyés afin d'adapter le déroulement des opérations de broyage à cette caractérisation. Ces consignes doivent également préciser les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques de bourrage (le débit d'introduction du produit sera notamment précisé).

ARTICLE 53.- OPERATIONS D'HOMOGENEISATION ET DE CONDITIONNEMENT

Ces opérations doivent être couvertes par des consignes qui prévoient les précautions nécessaires pour garantir la sécurité de ces opérations. Une attention particulière sera portée aux risques qui pourraient être introduits par la présence d'impuretés dans les produits qui subissent ces opérations.

ARTICLE 54.- OPERATIONS DE DISTILLATION

Des consignes précisent le déroulement des opérations de distillation. Ces consignes devront en particulier prévoir l'inertage de l'installation avant de commencer cette opération. Ces consignes préciseront le mode opératoire à mettre en œuvre pour garantir le bon inertage de l'installation.

ARTICLE 55.- INTRODUCTION DES REACTIFS DANS LA CHAINE DE FABRICATION

Des consignes doivent être établies pour gérer l'introduction des réactifs dans la chaîne de fabrication et pour prévenir les risques inhérents à cette opération. Ces consignes devront en particulier prévoir les dispositions à mettre en œuvre pour :

- prévenir le risque électrostatique à l'occasion de l'introduction de produits sous forme de poudres dans le process ;
- qu'il ne puisse pas y avoir mélange de produits incompatibles à l'occasion de l'introduction des différentes matières premières.

Des dispositions devront en particulier être prises par l'exploitant (procédures, formations, consignes d'étiquetage...) pour qu'il ne puisse pas y avoir d'erreur sur les produits introduits dans le processus de fabrication.

Lorsque des produits qui disposent d'un point de solidification proche de l'ambiante doivent être réchauffés du fait du risque de congélation qu'ils présentent, cette opération sera réalisée conformément aux dispositions décrites dans une consigne qui doit préciser les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de cette opération.

Dispositions applicables aux installations qui participent aux utilités

ARTICLE 56.- ELECTRICITE

Le site dispose d'un réseau électrique principal secouru par deux groupes électrogènes d'une puissance de 1,7MW. Ces groupes doivent être capables de rétablir l'alimentation électrique des équipements procédé et de sécurité dans un délai qui ne doit pas excéder 30 secondes.

Un groupe secoure la station de traitement des effluents ainsi que le magasin central. Le second groupe secoure le reste de l'usine.

ARTICLE 57.- CHAUFFAGE DES EQUIPEMENTS & INSTALLATIONS DE COMBUSTION

57.1. Chauffage des équipements

Des dispositions sont prises pour permettre une interruption immédiate des moyens de chauffage des installations de production en cas de besoin.

Ces installations doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux réglementations en vigueur. Toutes dispositions seront notamment prises pour prévenir les risques liés à la présence de circuits de vapeur et de fluide caloporteur à haute température dans les installations.

57.2. Installations de combustion

57.2.1. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété ;

- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 57.2.3. (3ème alinéa).

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

57.2.2. Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les dispositions de cet article ne s'applique pas aux installations implantées dans les bureaux.

57.2.3. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 57.2.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

57.2.4. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations implantées dans les bureaux.

57.2.5. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux installations implantées dans les bureaux.

57.2.6. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

A l'exception des installations de chauffage des bureaux, dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques² redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz³ et un pressostat⁴. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

57.2.7. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

A l'exception des installations de chauffage des bureaux, les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

57.2.8. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 57.2.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 13.3. ci-dessus.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

57.2.9. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

² Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

³ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁴ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

57.2.10. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

57.2.11. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 58.- REFROIDISSEMENT DES REACTIONS

Pour garantir le bon refroidissement des réactions exothermiques, la société MINAKEM doit :

- disposer d'une agitation correctement dimensionnée ;
- surveiller, de manière permanente, le bon fonctionnement des dispositifs d'agitation tout au long de la réaction ;
- disposer de systèmes d'agitation dotés d'une alimentation électrique secourue ;
- disposer de capacités de refroidissement adaptées aux réactions.

Les procédures de conduite des installations prévoient notamment, en fonction des équipements où se déroulent les réactions et en fonction de la nature même des réactions, les mesures à mettre en place en perte de refroidissement et de surveillance de ce refroidissement.

Ces procédures doivent naturellement prévoir les modalités de surveillance de la réaction et de sa température ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de dérive de la température par rapport au domaine normal de fabrication, en cas de dérive du procédé ou en cas de dysfonctionnement sur les équipements qui participent à la maîtrise du refroidissement.

Pour assurer la surveillance des réactions, tous les réacteurs doivent être dotés de capteurs de mesure de température calibrés et reliés à un dispositif qui enregistre en continu le résultat de leur mesure.

Le nombre et la position de ces capteurs de mesure doit permettre un suivi efficace de la température et permettre de détecter de manière précoce et rapide l'apparition d'un point anormalement chaud dans le milieu réactionnel.

Une consigne de conduite doit préciser la conduite à tenir en cas de défaillance de ces capteurs.

Le refroidissement des installations est assuré :

- soit par un circuit de refroidissement à l'eau recyclée qui comprend un réseau en permanence en charge : ce réseau assure la collecte et l'acheminement des eaux depuis les équipements vers un bassin de 800 m³ où elles sont relevées vers le château d'eau qui alimente ce réseau ;
- soit par un circuit de réfrigération qui fonctionne sous basse température : ce circuit qui véhicule de l'eau méthanolée dispose de 2 cuves de stockage de 9m³, d'une réserve de 10 m³ et de quatre pompes (ateliers 500, 600, 1000 et pompe de secours).

Le circuit de réfrigération qui fonctionne sous eau méthanolée dispose d'une alimentation électrique secourue. La capacité de la réserve de 10 m³ et le délai de restauration de l'alimentation électrique en cas de perte de l'alimentation électrique principale doivent garantir la continuité du refroidissement des équipements.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le liquide véhiculé par les différents circuits ne puisse pas entrer en contact avec les produits chimiques introduits dans le process dans le cadre des fabrications, y compris à l'occasion de branchement/débranchement des circuits de refroidissement sur la double enveloppe des réacteurs.

ARTICLE 59.- AIR COMPRIME

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que la fuite du réseau d'air comprimé ou la perte totale de l'air comprimé ne présente pas de risque vis-à-vis de la sécurité de l'établissement. En particulier, les actionneurs alimentés par de l'air comprimé (vannes, moteurs...) devront se mettre dans un état de sûreté en cas de défaillance du réseau d'alimentation en air comprimé.

ARTICLE 60.- RESEAU D'INERTAGE

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour disposer d'une quantité suffisante d'azote pour inerte les réactions qu'il escompte réaliser. A ce titre, l'exploitant est notamment tenu de contrôler journalièrement la quantité d'azote encore présente sur site.

En cas de dysfonctionnement sur le réseau d'inertage fonctionnant à l'azote, l'exploitant est tenu d'arrêter immédiatement les phases dangereuses de procédé qui exigent un inertage et mettre ses installations dans un état sûr. Ces phases particulières doivent être décrites dans les procédures de conduite des fabrications.

Les essoreuses doivent être dotées d'un système qui les interrompt promptement en cas de dysfonctionnement sur leur réseau d'inertage.

Les dispositions à mettre en œuvre en cas de défaillance sur le réseau d'inertage de la SEAC doivent être décrites dans des procédures internes.

60.1. - Stockages extérieurs

60.1.1. Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

60.1.2. L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2003 expose des prescriptions applicables aux stockages suivants :

- bâtiment de stockage des produits liquides conditionnés ;
- zone de stockage des liquides vrac ;
- stockage des matières premières solides ;
- stockage des liquides extrêmement inflammables ;
- stockage et à la gestion des intermédiaires de fabrication.

Les dispositions reprises dans la suite de cet article viennent compléter ces prescriptions.

60.1.3. Les gaz comprimés seront quant à eux stockés sous auvent dans la partie centrale du site. Cet auvent qui comporte trois zones de stockage séparées par murs maçonnés (de bonne qualité et intègres), est ceinturé d'une clôture et reste fermé en permanence. L'accès à cet entreposage est réservé à des personnes nommément désignées et habilitées. Le stockage est organisé de la manière suivante :

Cellule n°1	Cellule n°2	Cellule n°3
Gaz corrosifs ou toxiques (chlore, acide bromhydrique...) et le brome. Une zone fermée à l'intérieur de cette cellule est exclusivement affectée au stockage du phosgène.	Gaz neutres (azote, dioxyde de carbone) et l'ammoniac.	Gaz inflammables (acétylène, hydrogène, propane...).

Les gaz, dont la quantité présente sur site doit rester aussi faible que raisonnablement possible, sont exclusivement conditionnés en bouteilles ou en conteneurs.

La quantité de gaz présente dans les ateliers est strictement limitée aux besoins de fabrication.

Le POI doit expressément prévoir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ce dépôt en cas de sinistre à proximité. En particulier, l'exploitant devra systématiquement rechercher l'évacuation des gaz toxiques dès lors que cette opération peut se faire dans des conditions de sécurité acceptables vis-à-vis des personnels ayant à intervenir.

60.1.4. Les produits acides mis en œuvre sur le site sont stockés :

- en cuves vrac à proximité de l'atelier Outdoor (à l'est du site). Ce stockage comporte 5 citernes de 10 à 30m³ pour le stockage des produits suivants : acides chlorhydrique, acide phosphorique, acide sulfurique. A ce niveau, deux citernes sont réservées au stockage d'oléum.
- en petits récipients (bonbonnes de 30 litres, fûts de 200 litres ou conteneurs de 1000 litres) sur une dalle étanche et en rétention face au magasin produits finis à l'entrée Nord-Ouest du site. Le stockage de chlorure de thionyle est désormais interdit en cet endroit.

60.1.5. Le chlorure de thionyle est désormais entreposé à l'abri de la pluie dans un bâtiment doté de rétentions conformes aux dispositions de l'article 15.3.1 du présent arrêté.

60.1.6. Les déchets liquides du site sont entreposés dans des cuves aériennes situées dans la partie Est du site :

- les déchets aqueux à forte DCO traités dans la station de traitement des eaux de la société MINAKEM sont stockés dans 4 cuves aériennes (d'un volume unitaire de 30 m³) disposées en rétention ;
- les déchets à incinérer sont entreposés dans 3 cuves aériennes de 10 à 25 m³ disposées en rétention. L'une d'elles est affectée aux déchets halogénés, la seconde aux déchets non halogénés et la troisième peut être utilisée pour les deux types de déchets.

60.1.7. Les autres stockages présents sur site sont les suivants :

- 3 cuves aériennes (d'un volume unitaire de 20 m³) de soude à 30% situées à proximité de la station de traitement des eaux :

- 3 cuves de stockage de FOD et de gazole implantées en fosses maçonnées ou assimilées et une cuve aérienne de gazole pour l'alimentation des chariots élévateurs ;
- 5 tonnes d'eau de javel conditionnée en bonbonnes de 35 kg disposées en palettes sur rétention près de la station de traitement des eaux ;
- moins d'un tonne d'amines liquéfiées conditionnées en bouteilles de 50 kg maximum dans une zone spécifique accolée au bassin tampon de la station de traitement des eaux.

60.2.- Accessibilité

L'atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

60.3.- Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

60.4.- Désenfumage et éclairage zénithal

Le renforcement des capacités de désenfumage du site sera mis en œuvre suivant les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2004.

ARTICLE 61. – MOYENS DE SECOURS

La société MINAKEM dispose de deux réseaux d'eau distincts pour assurer la défense incendie de ses installations.

Le premier est alimenté par le réseau communal d'alimentation en eau potable.

Le second est alimenté par deux pompes (installées en parallèle) disposant d'un débit unitaire de 90m³/h et permettant de délivrer un débit de 160m³/h lorsqu'elles fonctionnent simultanément. Ces deux pompes doivent disposer d'une alimentation électrique secourue.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 15 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant des caractéristiques suivantes :
 - ❖ 10 poteaux sont alimentés par le réseau interne d'incendie qui permet de délivrer 160m³/h ;
 - ❖ 5 poteaux sont alimentés par le réseau communal : ces poteaux délivrent un débit minimum de 50m³/h ;
- d'une réserve d'eau (de 400 m³) dotée de 2 pipes d'aspiration de 100 mm régulièrement entretenues ;
- d'une réserve d'émulseurs polyvalents d'au moins 2700 litres ;
- de tuyaux d'incendie en nombre suffisant pour permettre à la fois d'attaquer efficacement un sinistre et de protéger les installations et/ou les tiers susceptibles d'être affectés soit par les flux thermiques, soit par les rejets de gaz toxiques ;
- d'au moins 237 extincteurs (dont plus de 14 extincteurs d'une capacité supérieure ou égale à 50 kg) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction et la capacité des extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les règles minimales suivantes doivent être respectées pour la mise en place du réseau d'extincteurs :
 - ❖ mise en place d'extincteurs CO₂ dans les locaux électriques ;
 - ❖ mise en place d'extincteurs à poudre dans les ateliers de transformation du produit ;
 - ❖ mise en place d'au moins 2 extincteurs par étage de bâtiment ;
 - ❖ mise en place d'au moins 2 extincteurs par salle de production susceptible de mettre en œuvre des réactions chimiques ;
 - ❖ à l'intérieur des bâtiments, la distance maximale à parcourir pour rejoindre un extincteur doit être inférieure à 15 mètres.
- Les locaux dotés d'installations de combustion au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature relative aux installations classées doivent disposer au minimum :
 - d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
 - une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
Ces RIA sont dotés d'une lance permettant la production de mousse.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre. En particulier, le site dispose d'au moins 7 ARI (destinés à être portés par des personnels dûment formés à leur utilisation) et de plus de 30 bouteilles d'air de réserve maintenues pleines⁵ en permanence. Le site doit également disposer de 2 scaphandres adaptés pour intervenir sur des fuites de produits toxiques et/ou corrosifs.

⁵Cette prescription n'interdit pas la réalisation d'exercices. Toutefois, à la suite d'un exercice, les bouteilles qui auront été vidées devront être remplies dans les tous meilleurs délais.

L'exploitant doit par ailleurs disposer de matériels d'intervention adaptés pour permettre à son équipe interne d'intervention d'intervenir efficacement en cas de sinistre et suivant les modalités prévues par le POI. En particulier, l'exploitant est tenu de disposer :

- d'un véhicule pompiers équipé ;
- de lances pour attaquer le feu ;
- de queues de pan pour réaliser des rideaux d'eau permettant de réduire le flux thermique d'un incendie et/ou de participer au confinement de rejets de gaz potentiellement toxiques ;
- de matériels de mesure adaptés et permettant de quantifier (rapidement) les rejets de polluants susceptibles d'être émis en cas de sinistre sur le site de la société MINAKEM.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'ensemble du personnel doit être formé à la mise en œuvre des principaux moyens de secours contre l'incendie. Au-delà, une équipe dite de « troisième intervention » (dotée d'agents en nombre suffisant) est en permanence présente sur site. Elle est chargée de la mise en œuvre des moyens lourds (lances à eau ou à mousse, intervention avec les équipements adaptés...) et est dotée d'un équipement « pompier » adapté pour intervenir en cas de sinistre (casque, veste, bottes, gants...).

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 62.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 63.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 64.- EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BEUVRY LA FORET,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

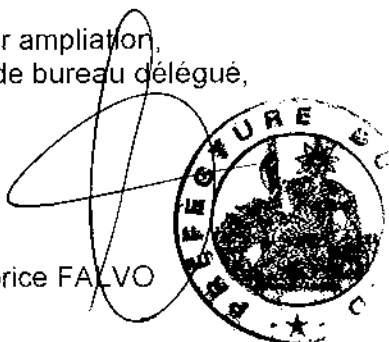
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY LA FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **27 MAI 2005**

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,

Fabrice FALVO



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

P.J. : 1 annexe